

Membres Présents : Mrs FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BRANDY Philippe
VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick

Membre absent excusé : PUAUD Jean Louis.

Animateur : DORAIN Serge.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 25810748 Coupe D.Bernard Finale Fc Charente Limousine (1) / Fc La Roche Rivières (1) du 28/05/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé par le club de Charente Limousine à l'instance départementale en date du 29 Mai dans lequel le club pose une réclamation rédigée en ces termes : « *Suite à la finale du 28/05/2023 qui s'est déroulée hier après-midi au Stade Lebon entre les Séniors F du FCCL et de la Roche Rivières Tardoire à 16h45, nous souhaiterions porter une réclamation pour le motif suivant : Nous avons constaté que l'équipe de La Roche Rivières Tardoire comptait 4 joueuses titulaires d'une licence "mutation hors période", à savoir :*

*QUOY Maewa / 2588653967
DENIS Amandine / 1132428545
FRUGIER Lola / 2547233448
DEBOUCHAUD Lou / 9603440466*

Qualification et participation à une rencontre officielle des joueuses titulaires d'une licence "mutation hors période".

Au vu de la Section 3, Article 160-1b des règlements fédéraux, stipulant que, pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des présents règlements.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa b des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Après vérification de la feuille de match de l'équipe de Fc La Roche Rivières

Constata que les joueuses

QUOY Maeva licence n° 2588653967, DENIS Amandine licence n°1132428545, FRUGIER Lola licence n° 2547233448 et DEBOUCHAUD Lou licence n° 9603440466 possèdent une licence frappée du cachet mutation hors période

Considérant par conséquent que le club de la Roche Rivières n'a pas respecté le règlement précité

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de la Roche Rivières et déclare l'équipe de Charente Limousine vainqueur de la finale de la Coupe D.Bernard

Les droits de réclamation, soit 38€ seront portés au débit du club de La Roche Rivières

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation.

Match n° 24780991 Championnat D4 Poule E La Genté (1) / Of Courbillac (1) du 28/05/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Of Courbillac M. Bonnaudeau Clément licence n° 2544567923 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Genté pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ...joueurs mutés.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Courbillac à l'instance départementale en date du 29 Mai 2023

Sur la forme :

Considérant qu'une réserve doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de... joueurs mutés* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de Of Courbillac n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Of Courbillac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de séance
Philippe BRANDY

